



DEPARTEMENT DES LANDES (40)

VILLE DE SAINT-VINCENT DE TYROSSE



24 avenue Nationale
40230 SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Tel : 05 58 77 00 21
contact@tyrosseville.com

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2024

N° 20241112_01

L'an deux mille vingt-quatre, le douze novembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Vincent de Tyrosse, dûment convoqué le six novembre, s'est réuni en Mairie, au lieu ordinaire de ses séances, **sous la présidence de M. Régis GELEZ, Maire en exercice.**

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	29	Date de convocation	Le 6 novembre 2024
Nombre de présents	23	Date d'affichage	Du 18/11/2024 au 19/01/2025
Nombre de pouvoirs	6	Secrétaire de séance <i>(conformément à l'article L 2121-17 du CGCT)</i>	M. Pierre LAFFITTE
Suffrages exprimés	29	Rapporteur	M. le Maire
Nomenclature	9.1	Certifiée exécutoire	Le 18 novembre 2025

PRESENTS : M. Régis GELEZ, M. Pierre LAFFITTE, Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL, M. Régis DUBUS, M. Guy LUQUE, Mme Emmanuelle BRESSOUD, M. Jean-Marie LAFITTE, M. Alain LACAVE, Mme Sylvie BARTHELEMY, M. François MARTOUREY, Mme Patricia MORENO, Mme Céline WAGNIART, M. Thierry ZALDUA, M. Joffrey ROMAIN, Mme Christelle ELOZEGUY, M. Julien LEROY, Mme Patricia GATEL, M. Stéphane JACQUOT, M. Gilles DOR, Mme Coralie LECOLIER, Mme Fusilha DESTENABE, Mme Hélène LASSALLE, M. Bruno LAGRAVE

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : Mme Christine GAYON, à Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL ; M. Daniel GAUYAT, à M. Bruno LAGRAVE ; Mme Béatrice DUCASSE, à M. François MARTOUREY ; Mme Adeline COUMAILLEAU, à M. Stéphane JACQUOT ; Mme Marielle LABERTIT, à Mme Coralie LÉCOLIER ; M. Thomas CASAMAYOU, à M. Gilles DOR

Quorum atteint : conformément à l'article L2121-17 du CGCT, le Conseil Municipal est valablement autorisé à délibérer.

OBJET : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR DEMANDE DE DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNEE 2025

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, complétée par la loi n°2016-1088 du 8 août 2016, modifient les règles de dérogation au repos dominical des salariés des commerces de détail.

L'article 250 de la loi, repris à l'article L3132-26 du Code du Travail, prévoit ainsi la possibilité pour le Maire d'autoriser jusqu'à 12 dimanches travaillés par année civile.



Conformément à ce même article du Code du Travail, la décision du Maire doit être prise après avis simple du Conseil Municipal, et après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre lorsque le nombre de dimanches excède 5.

Par courrier reçu en Mairie le 31 juillet 2024, la Ville a été saisie d'une demande de 6 dimanches d'ouverture émanant de SUMATYR (Centre Commercial Leclerc de Saint Vincent de Tyrosse), en l'occurrence les dimanches 23, et 30 novembre et 8, 14, 21 et 28 décembre 2024.

Il est précisé que, conformément à la législation en vigueur, seuls les salariés volontaires ayant donné par écrit leur accord à l'employeur, peuvent travailler sur ces dimanches et bénéficieront obligatoirement de contreparties en termes de majoration de salaire au moins égal au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et un repos compensateur équivalent en temps.

SUMATYR explique solliciter ces 6 autorisations dérogatoires au repos dominical pour être certain de pouvoir ouvrir 3 dimanches (les 14, 21 et 28 décembre 2025) après déduction des 3 autorisations au titre des jours fériés travaillés. En effet, en application de l'article L3132-26 du Code du Travail, lorsque les jours fériés sont travaillés dans les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², il revient à l'établissement commercial de décider des dimanches qu'il déduira de ceux accordés par le Maire, dans la limite de 3.

Après avoir écouté le rapporteur en son exposé et en avoir délibéré,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi MACRON,

VU la loi n°2016-1088 du 8 août 2016, couramment appelée loi Travail, et notamment son article 8,

CONSIDÉRANT que le CSE (Comité Social Économique) de l'établissement Leclerc, en date du 29 mai 2024, a donné un avis majoritairement (9 votes favorables et 3 abstentions) favorable à ces dérogations au repos dominical,

CONSIDÉRANT l'avis des syndicats locaux qui ont également été consultés, à savoir :

- CGT : avis défavorable
- FO : avis défavorable
- CFDT : avis favorable (« avis non-défavorable » - « demande à veiller au volontariat et aux compensations réglementaires »)
- UNSA : avis favorable
- MEDEF : avis favorable

CONSIDÉRANT la présentation de cette question à la Commission Administration générale – Finances qui s'est réunie le 29 octobre 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL, consulté pour avis,

EMET UN AVIS MAJORITAIREMENT FAVORABLE aux demandes de dérogation au repos dominical pour les dimanches 23, et 30 novembre et 8, 14, 21 et 28 décembre 2024

11 voix pour : M. GELEZ, M. LAFFITTE, M. DUBUS, Mme GAYON (via son pouvoir donné à Mme MORA-DAUGAREIL) ; M. LUQUE, Mme MORENO, Mme WAGNIART du groupe "Ensemble pour Tyrosse" et Mme LABERTIT (via son pouvoir donné à Mme LÉCOLIER), M. DOR, Mme LÉCOLIER, M. CASAMAYOU (via son pouvoir donné à M. DOR) du groupe "Osons Tyrosse-Semisens 2026")



7 voix contre : Mme BRESSOUD ; Mme LASSALLE ; M. GAUYAT (via son pouvoir donné à M. LAGRAVE) ; M. ROMAIN, M. LEROY, Mme DUCASSE (via son pouvoir donné à M. MARTOUREY) du groupe "Ensemble pour Tyrosse" et Mme DESTENABE du Groupe "Tyrosse en Commun"

11 abstentions : Mme MORA-DAUGAREIL ; M. LAFITTE ; M. LACAVE ; Mme BARTHÉLÉMY ; M. MARTOUREY ; M. LAGRAVE ; M. ZALDUA ; Mme ELOZEGUY ; Mme GATEL ; M. JACQUOT ; Mme COUMAILLEAU (via son pouvoir donné à M. JACQUOT) du Groupe "Ensemble pour Tyrosse"

PRÉCISE que, conformément à la législation en vigueur, seuls les salariés volontaires ayant donné par écrit leur accord à l'employeur, seront amenés à travailler sur ces dimanches et sous réserve qu'ils bénéficient obligatoirement de contreparties en termes de majoration de salaire au moins égal au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et un repos compensateur équivalent en temps,

PRÉCISE que, même dans le cas où la demande est individuelle, les dérogations sont accordées pour la totalité des commerces de détail de la commune exerçant la même activité que le demandeur (établissements ayant le même code NAF).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La saisine de la juridiction peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place ou en ligne via le site sécurisé : www.telerecours.fr.



Le Maire,
Régis GELEZ.

Le secrétaire,
Pierre LAFFITTE.



SUMATYR
RN 10
40230 ST-VINCENT-DE-TYROSSE
Tél. : 05.58.77.15.71

Monsieur Le Maire
Mairie de Saint Vincent de Tyrosse
24 Avenue Nationale
40230 Saint Vincent de Tyrosse

Le 29 juillet 2024, à Saint Vincent-de-Tyrosse

Objet : Ouverture des dimanches 2025

RAR N° 3P 001 566 7885 6

Monsieur le Maire,

En application de l'article L.3132-26 du Code du travail, nous sommes amenés à solliciter de votre part la possibilité d'ouvrir toute la journée certains dimanches sur l'année 2025.

Nous envisagerions, sous réserve de votre accord, d'ouvrir les dimanches suivants :

- Dimanche 23/11/2025
- Dimanche 30/11/2025
- Dimanche 07/12/2025
- Dimanche 14/12/2025
- Dimanche 21/12/2025
- Dimanche 28/12/2025

**cf. explications en annexe
(page 5)**

Compte tenu du nombre de jours fériés où nous prévoyons d'ouvrir en 2025, et en application de l'alinéa 3 de l'article L.3132-26 du Code du travail précisant que ces jours fériés doivent être déduits du nombre de dimanches accordés par le Maire, nous sollicitons donc l'ouverture de 6 dimanches, incluant les dimanches mentionnés ci-dessus.

Le travail des salariés lors de ces ouvertures se fera dans le respect des contreparties dues aux salariés volontaires (contreparties financières et en repos).

Conformément à l'alinéa 1 de l'article L.3132-26 du Code du travail, nous vous remercions de tenir compte de notre demande, lorsque vous prendrez, avant le 31 décembre 2024, l'arrêté qui fixera la liste des dimanches travaillés en 2025 pour notre secteur d'activité.

Dans l'attente de votre décision, veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

PJ : Extrait du PV du CSE
Courrier annexe explicatif

Laetitia LAVAL
DRH

Envoyé en préfecture le 18/11/2024

Reçu en préfecture le 18/11/2024

Publié le 18/11/2024



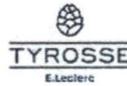
ID : 040-214002842-20241112-20241112_01-DE



CSE SUMATYR
RN 10
40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 29 MAI 2024

	Présent(e)	Excusé(e)
DIRECTION		
David LESBARRERES - Président		X
Lactitia LAVAL - DRH	X	
Jean-Baptiste AVOLEDO – Service Qualité Sécurité		X
Jérôme BOURGY – Directeur	X	
MEMBRES TITULAIRES DU CSE		
LARRAZET Marie-Claire		X
POLONIO Renaud	X	
TEIXEIRA GASPAS Véra		X
GOMEZ Christophe	X	
JAUDET Laurence	X	
BOUTTEMANT Angèle		X
DELANDRE Eléa	X	
GRACIET Vincent		X
GOMES Alyssa		X
CATELIN Alice	X	
MAILLET Marc	X	
MEMBRES SUPPLÉANTS DU CSE		
GUTIERREZ Nadège	X	
LOEUILLER Jordan	X	
DE BARROS Marie-Ange	X	
GRELOT Bastien		X
HYARD Delphine		X
LE GUERN Nathalie		X
COUCHOURON Christelle	X	
BERNARD Viviane		X
GUILLOUX Mickael	X	
SIROLI Christine	X	



La Direction nous a réunis pour examiner les dimanches pour lesquels elle envisage d'ouvrir le magasin et de faire travailler les salariés toute la journée en 2025.

La Direction précise les règles relatives au travail du dimanche sur autorisation du Maire : les dimanches de 2025 au titre desquels le magasin pourrait ouvrir toute la journée doivent être fixés par le Maire avant le 31 décembre 2024.

C'est la raison pour laquelle elle nous consulte aujourd'hui.

La Direction nous a donné la liste des dimanches pour lesquels des ouvertures sur toute la journée, en 2025, seront envisagées, ainsi que le travail des salariés, à la condition que le Maire l'autorise.

Le travail des salariés lors de ces ouvertures se fera dans le respect des règles légales et conventionnelles sur le travail des salariés le dimanche (volontariat – contreparties financières et en repos).

La liste des dimanches envisagés est la suivante :

Au regard de la réglementation, et compte tenu de l'ouverture du magasin sûr au moins 3 jours fériés sur l'année 2025, nous sommes contraints de demander à Monsieur le Maire l'ouverture de 6 dimanches sur l'année 2025 pour envisager d'ouvrir le magasin sur 3 dimanches de décembre (le 14, le 21 et le 28 décembre 2025).

Les dimanches demandés sont :

- le dimanche 23 novembre 2025
- le dimanche 30 novembre 2025
- le dimanche 7 décembre 2025
- le dimanche 14 décembre 2025
- le dimanche 21 décembre 2025
- le dimanche 28 décembre 2025

Ainsi, le CSE, après échanges, passe au vote et rend un avis avec 9 votes favorable et de 3 abstentions.

La Direction précise qu'elle nous informera de nouveau, au regard de la décision du Maire, sur les dimanches qui seront effectivement ouverts.

Fait à Tyrosse le 29 mai 2024

La Secrétaire du CSE
Eléa DELANDRE



SUMATYR
RN 10
40230 ST-VINCENT-DE-TYROSSE
Tél. : 05.58.77.15.71

Monsieur Le Maire
Mairie de Saint Vincent de Tyrosse
24 Avenue Nationale
40230 Saint Vincent de Tyrosse

Le 29 juillet 2024, à Saint Vincent-de-Tyrosse

Objet : Courrier annexe/explicatif au courrier de demande d'ouverture du Maire du 29/07/2024

Monsieur le Maire,

En application de l'article L.3132-26 du Code du travail, nous sommes amenés à solliciter de votre part la possibilité d'ouvrir toute la journée certains dimanches sur l'année 2025.

Nous vous avons fait un courrier sollicitant votre accord pour l'ouverture de 6 dimanches de l'année 2025. En réalité nous avons demandé 6 dimanches mais nous n'envisageons d'ouvrir (éventuellement) que 3 dimanches à savoir :

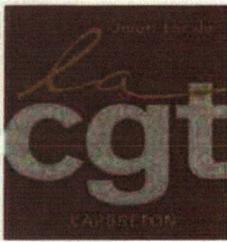
- le 14/12/2025,
- le 21/12/2025,
- le 28/12/2025.

En effet, la loi est ainsi faite que pour espérer ouvrir **trois dimanches**, nous devons **vous demander 6 dimanches** et **vous devez donner votre autorisation pour 6 dimanches** car sur tous les dimanches autorisés, sont déduits les jours fériés ouverts en 2025 par notre magasin dans la limite de 3. (*article 3 de l'article L.3132-26 du code du travail : « Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1, à l'exception du 3°, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire au titre du présent article, dans la limite de trois. »*)

Nous avons tenu à bien préciser le cadre de notre demande afin de comprendre le nombre de dimanche qui vous a été demandé qui n'est pas le reflet de ce que nous pourrions envisager d'ouverture en pratique, et de prendre votre décision en connaissance de cause.

En espérant avoir été suffisamment claire et précise sur la situation, veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Laetitia LAVAL
DRH



Monsieur le maire de ST VINCENT
24 avenue Nationale
40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE
mail : sandy.etcheguibel@tyrosseville.com

Objet : avis négatif sur dérogations au repos dominical
copie DDEETS Mont-de-Marsan

Monsieur le maire,

Nous suite au message électronique expédié par sandy.etcheguibel@tyrosseville.com daté du 8 octobre 2024 adressé à notre Union Locale des syndicats CGT de CAPBRETON-TYROSSE – 2, rue Esby, 40130 CAPBRETON – avec en pièce jointe la demande de dérogations au repos dominical formulée par Monsieur David LESBARRERES, dirigeant de la SAS SUMATYR exploitante de l'hypermarché «CENTRE LECLERC» de Saint-Vincent de Tyrosse, pour 6 dimanches possibles les 23/11/2025, 30/11/2025, 07/12/2025, 14/12/2025, 21/12/2025, 28/12/2025.

Le centre Leclerc de St Vincent de Tyrosse n'est pas un petit commerce alimentaire et concerne plus 200 de salarié-e-s qui pourraient être contraints de renoncer à leur repos dominical. Si «la journée du maire» était un jour férié supplémentaire, les «dimanches du maire» sont d'une autre nature : **«Les dérogations collectives accordées par le maire, dites "dimanches du maire" (article L 3132-26 du Code du travail) : ces dérogations sont accordées collectivement par le maire de la commune aux établissements de commerce de détail d'une même branche d'activité. Elles sont limitées à 12 dimanches par année civile et sont décidées pour l'année suivante, avant le 31 décembre. Pour connaître la liste des dimanches et des secteurs concernés, se rapprocher de la mairie de la commune sur laquelle est implanté l'établissement.»**

Ces dérogations auraient un caractère obligatoire pour les salarié-e-s de ces entreprises qui travaillent souvent en horaires tardifs, les samedis, certains jours fériés, voire le dimanche matin dans les commerces de détail alimentaire et sans compensations autres que le minimum réglementaire et à condition que ce soit respecté. **Est-il nécessaire que la Municipalité intervienne pour imposer des dérogations au repos dominical?**

Pour information, il n'y a pas de syndicat organisé dans l'entreprise et par conséquent, il n'y a plus de délégué syndical habilité à négocier les horaires de travail. L'avis des membres du CSE reflète-t-il la volonté de la majorité des salarié-e-s. Nous avons toutes les raisons d'en douter.

Vous ne pouvez pas ignorer que le vrai problème, c'est l'augmentation des salaires pour vivre décemment de son travail, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui avec une inflation galopante et très souvent, le salaire déjà au niveau du SMIC, souvent minoré d'un temps partiel dans le commerce.

Dans une société où les «temps communs» de rencontre, de loisirs, de culture, de sports, de culte, se raréfient, où les vies familiales et en société sont de plus en plus amputées des temps consacrés au travail, faut-il encore accroître les difficultés en privant un peu plus les salarié-e-s du repos du dimanche là où l'urgence absolue ne le justifie pas.

Le droit au repos du dimanche est inscrit dans la loi depuis 1906 et il fait l'objet de nombreuses dérogations contraignantes pour les salarié-e-s, le plus souvent au détriment de la main d'œuvre féminine.

Les résultats financiers des commerces sont liés au pouvoir d'achat de la clientèle, plus qu'à l'amplitude d'ouverture.

Ouvrir les magasins dimanches et jours fériés ne crée pas d'emplois, dégrade les conditions de vie des salarié-e-s, nuit au «bien vivre ensemble» dans la commune, porte atteinte aux petits commerces de proximité.

Après consultation de nos instances syndicales, **nous formulons un avis négatif sur ces dérogations au repos dominical en 2025** demandées par l'hypermarché LECLERC implanté à SAINT VINCENT DE TYROSSE.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, nos respectueuses salutations.

Georges Darricau, mandaté

UL CGT CAPBRETON
2 Rue Esby
40130 CAPBRETON
Tél. : 05 58 91 53 51



Union Départementale des Syndicats
FORCE OUVRIERE
Des Landes

Envoyé en préfecture le 18/11/2024

Reçu en préfecture le 18/11/2024

Publié le 18/11/2024

ID : 040-214002842-20241112-20241112_01-DE



UNION DEPARTEMENTALE FORCE OUVRIERE

à **Mairie de Saint Vincent de Tyrosse**

Monsieur le Maire

24 avenue Nationale

☎ : 05.58.46.23.23.

📠 : 05.58.06.46.58.

40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE

Mont de Marsan, le 4 novembre 2024

Objet : Demande de dérogation au repos dominical

Monsieur le Maire,

Suite à votre mail relatif au courrier du 29 juillet 2024 de l'entreprise SUMATYR pour leur **demande de dérogation au repos dominical les dimanches de l'année 2025**, nous vous informons que notre organisation émet un avis défavorable.

Nous vous prions d'agréer, Madame le Maire, l'expression de notre considération distinguée.

Gérald ALBANO,
Secrétaire Général

Union Départementale des Syndicats
Force Ouvrière des Landes
97, Place Caserne Bosquet - 2^{ème} Etage
BP 217 - 40004 MONT DE MARSAN Cedex
Tel. 05 58 46 23 23 - Fax : 05 58 06 46 58



Kerio Connect Client - RE: AVIS SUR LES DIMANCHES DU MAIRE 2025

Madame,

Nous accusons réception de votre demande d'avis concernant les ouvertures dominicales de l'enseigne SUMATYR Leclerc Tyrosse.

Au regard des précisions de vos intentions et mentions réglementaires portées sur votre courriel, nous donnons un avis non défavorable à cette demande.

Nous vous prions néanmoins de bien vouloir vous assurer du volontariat formalisé par écrit des salariés, et que les contreparties légales, prévues à l'article L3132-27 du Code du travail, seront bien accordées aux salariés de l'enseigne travaillant le dimanche.

Dans cette attente,

Bien cordialement

Pour Philippe TOUITOU,

Secrétaire général,

Morgane GUEZENNEC

Assistante de gestion



UD CFDT LANDES

3, rue des Frênes - 40100 DAX

05 58 74 08 06

Cfdt-landes.fr



Envoyé en préfecture le 18/11/2024

Reçu en préfecture le 18/11/2024

Publié le 18/11/2024

ID : 040-214002842-20241112-20241112_01-DE



ü Jouez le jeu de l'environnement! N'imprimez ce mail que si nécessaire.

Les courriels que je pourrais envoyer en dehors des heures de travail ne requièrent ni réponse immédiate ni réponse en dehors des heures de travail.

From: Sandy ETCHEGUIBEL <sandy.etcheguibel@tyrosseville.com>

Sent: Tuesday, October 8, 2024 10:00 AM

Subject: AVIS SUR LES DIMANCHES DU MAIRE 2025 - dérogation au repos dominical

Madame, Monsieur,

Monsieur David LESBARRERES, Président Directeur Général du Centre Leclerc de Saint-Vincent de Tyrosse vient de solliciter des autorisations de dérogations au repos dominical au titre de l'année 2025 (cf. pièce jointe).

Il sollicite l'ouverture de 6 dimanches afin de pouvoir ouvrir 3 dimanches en décembre 2025 après avoir décompté les jours fériés de l'année (comme le prévoit l'alinéa 3 de l'article L3132-26 du Code du Travail).

Le Conseil Municipal sera amené à statuer sur cette question lors du prochain Conseil Municipal. En conséquence, j'ai l'honneur de solliciter votre avis, étant entendu que chaque salarié travaillant ces jours-là devra bénéficier d'une majoration de rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ainsi que d'un repos compensateur équivalent en temps.

Merci de bien vouloir me faire connaître l'avis de votre syndicat **au plus tard le 20 octobre** s'il vous plait.

Vous remerciant par avance,

Respectueusement,

Sandy ETCHEGUIBEL

Assistante de Direction



MAIRIE de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE

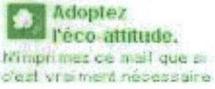
24 avenue Nationale

40230 SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE

Tél. 05 58 77 46 38

(au bureau du lundi au vendredi, de 8h45 à 12h30 et de 13h30 à 17h30)

Port pro : 06 33 91 02 50



Déclaration de conformité

Le 18/11/2024

Je soussigné(e) _____

en qualité de _____

certifie que _____



Envoyé en préfecture le 18/11/2024

Reçu en préfecture le 18/11/2024

Publié le 18/11/2024

ID : 040-214002842-20241112-20241112_01-DE



Re: AVIS SUR LES DIMANCHES DU MAIRE 2025 - dérogation au repos dominical

De : UD-40 <ud-40@unsa.org>

A : sandy etcheguibel <sandy.etcheguibel@tyrosseville.com>

Date : 15/10/2024 9:39

Monsieur le Maire

Suite à votre courrier du 8 octobre 2024 ayant pour objet l'ouverture dominicale de surface de vente, nous souscrivons à votre proposition de 6 ouvertures pour l'année 2025

Veuillez recevoir Monsieur le Maire, nos respectueuses salutations

Rémy BRADU SG UNSA des Landes

tel 06.42.05.71.01

De: "sandy etcheguibel" <sandy.etcheguibel@tyrosseville.com>

Envoyé: Mardi 8 Octobre 2024 10:00:20

Objet: AVIS SUR LES DIMANCHES DU MAIRE 2025 - dérogation au repos dominical

Madame, Monsieur,

Monsieur David LESBARRERES, Président Directeur Général du Centre Leclerc de Saint-Vincent de Tyrosse vient de solliciter des autorisations de dérogations au repos dominical au titre de l'année 2025 (*cf. pièce jointe*).

Il sollicite l'ouverture de 6 dimanches afin de pouvoir ouvrir 3 dimanches en décembre 2025 après avoir décompté les jours fériés de l'année (*comme le prévoit l'alinéa 3 de l'article L3132-26 du Code du Travail*).

Le Conseil Municipal sera amené à statuer sur cette question lors du prochain Conseil Municipal. En conséquence, j'ai l'honneur de solliciter votre avis, étant entendu que chaque salarié travaillant ces jours-là devra bénéficier d'une majoration de rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ainsi que d'un repos compensateur équivalent en temps.

Merci de bien vouloir me faire connaître l'avis de votre syndicat au plus tard le 20 octobre s'il vous plait.

Vous remerciant par avance,

Respectueusement,

Sandy ETCHEGUIBEL

Assistante de Direction



MAIRIE de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE

24 avenue Nationale

40230 SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE

Tél. 05 58 77 46 38

(*au bureau du lundi au vendredi, de 8h45 à 12h30 et de 13h30 à 17h30*)

Port pro : 06 33 91 02 50



**Centre LECLERC de
SAINT VINCENT DE TYROSSE**
Monsieur le Directeur David
LESBARRERES

Centre LECLERC Route de BAYONNE
40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE

N/Réf. EC/LP

Mont de Marsan, le 08 Octobre 2024

Monsieur le Directeur,

Vous nous avez saisis, en application de l'article L.3132-26 du Code du Travail, de la requête présentée par le Centre commercial « Leclerc SUMATYR » :

- Pour les dimanches suivants :
 - Les 23 et 30 novembre 2025
 - les 07,14, 21 et 28 décembre 2025.

Sollicitant une autorisation en vue de l'ouverture exceptionnelle de leur établissement.

Sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, nous avons l'honneur de vous informer que nous émettons un **avis favorable** à cette dérogation.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

Laetitia PITA
Déléguée Générale